

TRANSMIS LE 25/10/2023
REÇU LE 25/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 26/10/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE ! 26/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°23-352

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS PUBLICS DÉGRADÉS SUITE AUX VIOLENCES URBAINES SURVENUES FIN JUIN 2023

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de rénovation du local de Plongée situé 42 rue de Paris à Franconville-la-Garenne suite aux violences urbaines survenues fin juin dernier,

CONSIDÉRANT le dispositif mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise visant à aider financièrement les collectivités territoriales pour les travaux de rénovation des équipements publics dégradés lors des émeutes du mois de juin dernier,

CONSIDÉRANT la demande de subvention exceptionnelle de la ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise pour les travaux de rénovation du local de Plongée,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention exceptionnelle auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise pour un montant de 7 279,50 euros pour le remplacement de la façade vitrée du local de Plongée.

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1323 fonction 551.

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 19 octobre 2023.

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Francis Alain Verbrugghe
Le 26 octobre 2023

Acte à classer**DEC23-352TECH**

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-25T10-30-56.00 (MI248423809)**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231019-DEC23-352TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES BÂTIMENTS PUBICS DÉGRADÉS SUITE AUX ÉVALUÉS DE CERTAINES SURVENUES FIN JUIN 2023.

Date de décision : 19/10/2023

Nature de l'acte : Autres**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

Acte : DEC 23-352 TECH.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 25/10/23 à 10:30

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 25/10/23 à 10:30

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 25/10/23 à 10:36